



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR DES
PLANTATIONS DE HAIES ET D'ALIGNEMENTS D'ARBRES
EN OCCITANIE**

MESURE « PLANTONS DES HAIES »

- APPEL A PROJETS REGIONAL 2021 -

Les dossiers COMPLETS doivent être déposés en version papier (exemplaire original) auprès de la DDT(M) de votre département (coordonnées en annexe 2)

Adresse de publication de l'appel à projets et du formulaire de demande :
<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Lancement-d-un-appel-a-projets,6137>

Textes de référence :

- Règlement (UE) n° 702/2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE, modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne sa période d'application et les autres adaptations à y apporter ;
- Règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions communes relatives aux Fonds européens ;
- Régime notifié n° SA. 50 388 (2018/N) – « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », modifié par le régime SA.59141 concernant sa durée de validité et le champ de ses bénéficiaires ;
- Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;
Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- Circulaire n° 6220/SG du 23 octobre 2020 relative à la mise en œuvre territorialisée du plan de relance ;
- Circulaire n° 2020-06 du 07 décembre 2020 relative à la mise en œuvre territorialisée du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance ;
- Instruction technique DGPE/SDPE/2021-168 du 04/03/2021 relative au plan France Relance et à la mise en œuvre de la mesure « Plantons des haies ».

Table des matières

1	Contexte et objectifs	3
2	Présentation générale de la sous-mesure « Soutien aux investissements pour des plantations de haies et d'alignements d'arbres ».....	3
3	Structures éligibles	4
4	Dépenses éligibles.....	4
5	Préconisations et critères techniques	5
6	Calcul des coûts éligibles	5
7	Taux d'aide, planchers et plafond.....	5
8	Enveloppes départementales.....	5
9	Modalités d'appel à projet.....	6
10	Paiement/versement de la subvention.....	7
11	Attestation et engagements des bénéficiaires.....	7
12	Obligations en matière de publicité	8
13	Contrôles et sanctions	8

1 Contexte et objectifs

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de la mesure « **Plantons des haies** » du plan France Relance, publié le 03 septembre 2020. Cette mesure vise à augmenter significativement les dynamiques de plantation de haies et d'arbres alignés sur les surfaces agricoles.

Dotée d'une enveloppe nationale de 50 M€, la mesure a pour objectif d'accompagner la plantation de 7 000 km de haies au niveau national au cours des campagnes de plantation 2021/2022, 2022/2023.

En Occitanie, la mesure « Plantons des haies » se décline en deux sous-mesures :

- **Sous-mesure « Animation et accompagnement technique »** : soutien aux actions d'animation dans les territoires agricoles (volet A) et d'accompagnement technique à la réalisation des projets de plantation (volet B), qui vise à sélectionner des structures qui réaliseront des actions d'animation dans les territoires et proposeront un accompagnement technique individuel aux planteurs.
- **Sous-mesure « Investissement »** : soutien aux investissements directement liés à la plantation de haies ou d'alignements d'arbres sur des parcelles agricoles (achat des plants, préparation du sol, plantation, protection, ...).

Le présent appel à projet définit les objectifs et les modalités de financement des dépenses éligibles de la sous-mesure « Investissement ».

2 Présentation générale de la sous-mesure « Soutien aux investissements pour des plantations de haies et d'alignements d'arbres »

	Plantation de haies sur des parcelles agricoles	Mise en place d'alignements d'arbres intraparcellaires sur des parcelles agricoles
Régime d'aide	SA 50388 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, modifié par le régime SA. 59141 concernant sa durée de validité et le champ de ses bénéficiaires	
Types de plantations éligible	Plantation de haies sur des parcelles agricoles	Alignements d'arbres sur des parcelles agricoles
Nature des dépenses éligibles	<u>Catégories de coûts éligibles :</u> <ul style="list-style-type: none">• Création de talus• Mise en place bande enherbée• Pose de clôture fixe barbelé• Pose de clôture fixe électrique• Plants• Préparation du sol• Protection• Paillage• Entretien sur les trois premières années• Taille de formation en année 3 Voir détail et conditions au § 4 et en annexe 1	<u>Catégories de coûts éligibles :</u> <ul style="list-style-type: none">• Préparation du terrain• Fourniture des plants et plantation• Paillage• Protection• Option : protection des plants/élevage• Entretien sur les trois premières années Voir détail et conditions au § 4 et en annexe 1
Mode de calcul des dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none">• Par défaut sur la base du barème national présenté en annexe 1 ;• Par exception, et <u>sous couvert de justification validée par la DDT(M)</u>, sur la base des coûts réels justifiés par devis-factures si le montant de l'opération est significativement supérieur aux montants fixés par le barème national.	

	Plantation de haies sur des parcelles agricoles	Mise en place d'alignements d'arbres intraparcéllaires sur des parcelles agricoles
Bénéficiaires éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Agriculteurs et groupements d'agriculteurs (voir définition au § 3) • Exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole, 	

3 Structures éligibles

Les bénéficiaires des aides à l'investissement pour la plantation de haies ou d'arbres alignés sont les personnes morales ou physiques, exerçant une activité agricole primaire sur une exploitation agricole (article 4 du règlement européen n°1307/2013), qui réalisent des investissements dans les espaces agricoles.

Sont visés :

- les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL...),
- les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole,
- les groupements d'agriculteurs, notamment les CUMA composées à 100% d'agriculteurs et les GIEE agricoles.

Ne sont pas éligibles à ce dispositif :

- les exploitations dont l'activité n'est pas liée directement à la production primaire (activités équestres...)
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ,
- les entreprises en difficulté. Par dérogation, les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31/12/2019, mais qui le sont devenues sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021 peuvent bénéficier de ce dispositif.

4 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles portent sur des investissements non productifs pour la plantation de haies ou d'arbres alignés sur les surfaces agricoles, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole. Les investissements non productifs sont des investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole.

Les dépenses éligibles, détaillées dans le barème en annexe 1, portent sur les postes suivants :

Travaux préparatoires au chantier de plantation, sur justification technique apportée par une structure accompagnatrice sélectionnée par la DRAAF : création d'un talus, mise en place d'une bande enherbée, mise en défens de la zone par clôture.

Travaux liés à la plantation : préparation du sol, achat et mise en place des plants pour des plantations de haies (de tout type : un rang, deux rangs, sur talus ou à plat, etc.) et d'alignements d'arbres intraparcéllaires (agroforesterie, avec une densité objectif comprise entre 30 et 100 arbres/ha), moyens de tuteurage et de protection post-plantation (protection individuelle contre le gibier et le bétail), paillage.

Travaux d'entretien sur les haies et arbres implantés (taille de formation pour une durée maximale de 3 saisons de végétation, regarnissage, etc.). En cas d'utilisation du système devis-facture, les dépenses relatives à la taille de formation devront être réalisées et acquittées en amont du dépôt de la demande de paiement, c'est-à-dire au plus tard le 30 juin 2024.

Ne sont pas éligibles :

- tous les frais généraux, liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes dépenses de type maîtrise d'œuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des

travaux », qui sont éligibles dans le volet « animation et accompagnement technique » de la mesure « Plantons des haies ! » ;

- les plantations de vergers (> 100 arbres/ha).

Pour répondre aux exigences des régimes d'aide d'État, le projet ne devra pas avoir débuté avant le dépôt de la demande d'aide (un début d'exécution correspond à un engagement du bénéficiaire tracé par un devis signé, un bon de commande ou tout autre contrat l'engageant à réaliser ce projet rend le projet inéligible).

5 Préconisations et critères techniques

Les projets de plantation doivent respecter les préconisations techniques définies dans le cahier des charges régional de la mesure disponible sur le site de la DRAAF.

6 Calcul des coûts éligibles

L'utilisation du barème national de coûts standards constitue une simplification importante du dispositif (cf. annexe 1). Cette disposition exonère le demandeur de déposer des devis à l'appui de sa demande et les factures correspondantes pour le versement de l'aide. En effet, dans le cas du barème de coûts standards, les bénéficiaires potentiels n'ont à soumettre qu'un dossier simplifié.

Le barème national s'applique par défaut, sauf exceptions sous couvert de justification (par exemple si, en raison de contraintes techniques ou d'enjeux environnementaux, le montant est significativement supérieur aux montants fixés par le barème), validées par le service instructeur.

Il n'est pas possible sur un même projet d'appliquer le barème à certaines catégories de dépenses et le système devis-facture sur les autres. Cette règle interdit par ailleurs la possibilité de co-financement d'un même projet par un autre financeur.

En cas de recours au système devis-facture, l'aide est établie sur les coûts éligibles réellement engagés et payés pour la mise en œuvre du projet de plantation.

7 Taux d'aide, planchers et plafond

Le taux d'aide est fixé à 90% du montant HT des dépenses éligibles retenues.

L'aide octroyée au titre du présent appel à projet, avec des crédits du plan de relance, a un caractère exclusif et le projet ne pourra faire l'objet d'aucune autre aide financière.

Planchers de dépenses éligibles :

- 2000 € HT/projet pour les plantations de haies ;
- 1000€ HT /projet pour les plantations d'arbres alignés.

Plafond de dépenses éligibles :

- 15 000 € HT/projet, dans le cadre du présent appel à projets.

8 Enveloppes départementales

Les demandes éligibles déposées en 2021 seront engagées dans la limite des enveloppes départementales ci-dessous.

Département	Enveloppe
Ariège	24 000 €
Aude	83 000 €
Aveyron	107 000 €

Département	Enveloppe
Gard	57 000 €
Haute-Garonne	170 000 €
Gers	173 000 €
Hérault	111 000 €
Lot	54 000 €
Lozère	55 000 €
Hautes-Pyrénées	28 000 €
Pyrénées-Orientales	16 000 €
Tarn	173 000 €
Tarn-et-Garonne	114 000 €

La clé de répartition des crédits repose sur les deux critères suivants (pondérés chacun à 50%) :

- la surface agricole utile (diminuées des surfaces toujours en herbe) ;
- le linéaire prévisionnel de plantation 2021/2022 présenté par les structures candidates à l'appel à projet « Animation et accompagnement technique ».

Un redéploiement de crédits par fongibilité interdépartementale sera possible en fonction des besoins constatés.

9 Modalités d'appel à projet

Calendrier

Opération ou phase de l'appel à projet	Date ou période
Publication de l'appel à projet	15/06/2021
Date limite de dépôt des demandes d'aide	31/12/2021
Sélection et engagement des dossiers	Au fil de l'eau jusqu'à concurrence des crédits disponibles
Date limite de dépôt des demandes de paiement	30/06/2024

Les périodes de plantations utilisables dans le cadre de cet appel à projets couvrent les hivers 2021-2022 et 2022/2023.

Dépôt des dossiers

Les dossiers devront respecter le modèle de dossier de candidature téléchargeable sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Lancement-d-un-appel-a-projets,6137>

Après dépôt du dossier de demande d'aide complet par le porteur de projet (par voie postale), la DDT(M) adressera un récépissé de dépôt de dossier complet indiquant la **date de début d'éligibilité des dépenses**.

Seuls les dossiers **signés et reçus** avant la date limite de dépôt des dossiers seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction.

Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet et lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires reçues, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Tout début de réalisation du projet avant la date de début d'éligibilité des dépenses rend l'ensemble du projet inéligible.

Si besoin, le service instructeur pourra demander des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du porteur de projet dans le délai mentionné par le service instructeur, la demande sera considérée comme abandonnée.

A l'issue de l'instruction, sous réserve que le projet soit éligible et retenu, le demandeur bénéficiera d'une décision d'attribution d'aide fixant le montant d'aide prévisionnel.

10 Paiement/versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le porteur de projet devra adresser à la DDT(M) le formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs.

Le montant de l'aide versée sera calculé en fonction des dépenses établies sur la base du projet réalisé dans la limite du montant maximum prévu dans la décision attributive.

La demande de paiement devra être adressée à la DDT(M) dans un délai de 6 mois après la date de fin de réalisation du projet, et au plus tard le 30/06/2024.

11 Attestation et engagements des bénéficiaires

Attestations sur l'honneur :

- ne pas avoir sollicité pour la même action une aide autre que celle sollicité dans le cadre de la mesure « Plantons des haies ! » ;
- avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif ;
- avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent au projet ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- être à jour des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- attester que la plantation faisant l'objet de la présente demande d'aide ne compense pas un arrachage préalable ;

Engagements :

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;
- informer le service instructeur de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, de mes engagements, de mon action ;
- réaliser l'opération présentée dans ma demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- remplir les obligations de résultat fixées par la décision attributive d'aide ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment ;
- déclarer les linéaires implantés dans la PAC (pour les personnes soumises à déclaration) ;
- gérer durablement les plantations.

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

12 Obligations en matière de publicité

Pendant la réalisation des travaux et au plus tard à la fin du chantier, les exploitants qui bénéficient des aides du plan de relance devront ériger un panneau d'affichage à l'entrée de chaque parcelle concernée par les travaux de plantation de haie et/ou d'alignements d'arbres.

Les obligations en matière de taille minimale, d'informations obligatoires et de pérennité seront précisées dans la décision attributive.

13 Contrôles et sanctions

Pendant les 3 années qui suivent la déclaration de fin de réalisation des travaux, des contrôles sur place des dossiers aidés pourront être réalisés a posteriori par le service instructeur afin de vérifier le respect des engagements contractualisés concernant la réussite des opérations.

Annexe 1 – Barème national des coûts de plantation

Ces barèmes sont présentés ici à titre informatif. Les barèmes applicables sont les barèmes nationaux validés par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et sont publiés au bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (<https://info.agriculture.gouv.fr>).

A) Barème national pour la plantation de haies

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyenne pondérée), basé sur des chantiers représentant la plantation de 509 000 plants, réalisés entre novembre 2017 et mars 2018, dans 9 régions. Il a été réalisé à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon de 45 structures du réseau Afac-Agroforesteries.

Coût détaillé par opération, en euros hors taxe par mètre linéaire (€ HT/ml) :

Calculé sur la base d'un plant par mètre pour une haie d'un rang (soit 1 arbre/ml) et d'un plant par 1,5 mètre (par rang) pour une haie de 2 rangs (soit 0,75 arbre/ml).

Dans les cas où le projet présente des caractéristiques différentes de la base de calcul (espacement et/ou densité différents), ce barème est adapté selon les modalités du projet en appliquant des proratisations.

TRAVAUX DE PREPARATION DE L'IMPLANTATION DE LA HAIE		
	Haie 1 rang	Haie 2 rangs
CREATION DE TALUS	3,03 € HT/ml	Sans objet ¹
MISE EN PLACE BANDE ENHERBEE de 3 m de large en référence à la MAEC couvert 06	0,70 € HT/ml	0,93 € HT/ml ²
POSE CLOTURE FIXE BARBELE ³	4,50 € HT/ml	4,50 € HT/ml
POSE CLOTURES FIXES ELECTRIQUES	1,50 € HT/ml	1,50 € HT/ml
PLANTATION		
PLANTS achat des plants en racines nues de 60/80 cm (1 an) à 120/150 cm (2 ans), avec 50 % Végétal Local (surcoût plant Végétal Local 0,20 €)	1,71 € HT/ml	2,28 € HT/ml
SOL préparation du sol et mise place des plants	2,51 € HT/ml	3,35 € HT/ml
PROTECTIONS achat et pose des protections gibiers	1,63 € HT/ml	2,17 € HT/ml
PAILLAGE achat et pose du paillage	1,95 € HT/ml	2,60 € HT/ml
TOTAL	7,80 € HT/ml	10,40 € HT/ml
ENTRETIEN POST-PLANTATION		
entretien plantation - année n+1	0,62 € HT/ml	0,83 € HT/ml
entretien plantation - année n+2	0,53 € HT/ml	0,71 € HT/ml
entretien plantation - année n+3	0,45 € HT/ml	0,60 € HT/ml
TAILLE DE FORMATION 1ère taille plantation – année n+3	1,08 € HT/ml	1,44 € HT/ml
TOTAL	2,68 € HT/ml	3,58 € HT/ml

¹ Talus mis en place uniquement pour haie 1 rang.

² Il faut comptabiliser +1 m par rang supplémentaire (soit 4 m pour une haie de 2 rangs).

³ La longueur de clôture reste la même, quelle que soit la largeur de la haie.

B) Barème national pour la plantation d'arbres intraparcellaires

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyennes pondérées), basé sur des chantiers, représentant la plantation de 58 180 plants, réalisés depuis 2020 dans 5 régions. Il a été réalisé à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon de 20 structures du réseau Afac-Agroforesteries.

Rappel : les vergers ne sont pas éligibles.

Seules les plantations d'arbres intraparcellaires d'une densité comprise entre 30 et 100 arbres/ha seront éligibles.

Coût détaillé par opération, en euros hors taxe par arbre (€ HT/arbre) :

Calculé sur la base d'une simulation réalisée pour un chantier de 10 ha, avec une densité théorique de 53 tiges/ha et un écartement de 31*6 m.

Préparation du terrain Base du calcul : sous solage ou chisel + émiettage et semis bande enherbée OU travail localisé du sol à la tarière - piquetage des lignes de plantation quelle que soit la technique de plantation	4,01 € HT/arbre
Fourniture des plants et plantation Base du calcul : fourniture végétaux en racines nues de 60/80 cm (1 an) à 120/150 (2 ans) + mise en place	5,21 € HT/arbre
Paillage Base du calcul : fourniture et pose paillage 1 m ² /plant	2,65 € HT/arbre
Protection Base du calcul : fourniture et mise en place de la protection individuelle contre le grand gibier (tuteur + gaine)	8,45 € HT/arbre
option protection des plants/élevage mise en œuvre clôture, protection individuelle renforcée	23,60 € HT/arbre
coût HT par plant (somme des lignes 1, 2, 3 et 4)	20,31 € HT/arbre
coût HT par plant avec protection élevage (somme des lignes 1, 2, 3 et 5)	35,46 € HT/arbre
Entretien sur les trois premières années Base du calcul : entretien bande enherbée, taille de formation	5,23 € HT/arbre

Annexe 2 - Adresses et coordonnées des services instructeurs (DDT(M))

Le dépôt des dossiers complets doit être effectué en version papier auprès de la DDT(M) avant les dates indiquées dans le tableau du point 8 (cachet de la poste faisant foi).

Pour déposer un dossier :

Structure	Adresse postale
DDT de l'Ariège	10, rue des Salenques BP10102 09007 FOIX CEDEX
DDTM de l'Aude	105 Boulevard Barbès CS 40001 11838 Carcassonne Cedex 9
DDT de l'Aveyron	9, rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ Cedex 9
DDTM du Gard	89 rue Wéber CS 52002 30907 Nîmes Cedex 2
DDT de la Haute-Garonne	Cité administrative Bât. A 2 Bd. Armand Duportal BP 70 001 31074 Toulouse Cedex 9
DDT du Gers	19 place du foirail BP 342 32007 AUCH Cedex
DDTM de l'Hérault	Bâtiment Ozone 181 Place Ernest Granier CS 60556 34064 Montpellier Cedex 2
DDT du Lot	Cité administrative, 127, quai Cavaignac 46009 CAHORS CEDEX 9
DDT de la Lozère	4 Avenue de la Gare BP 132 48005 Mende Cedex
DDT des Hautes-Pyrénées	3 rue Lordat BP 1349 65013 TARBES Cedex
DDTM des Pyrénées-Orientales	2 rue Jean Richepin BP 50909 66020 Perpignan Cedex
DDT du Tarn	Cité administrative 19 rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09
DDT du Tarn-et-Garonne	2 quai de Verdun 82000 MONTAUBAN